

## ARRÊTÉ

Complétant l'arrêté du 20 mars 2020 (n° 1720-2020)  
concernant la suspension des délais pour le dépôt  
des signatures et le traitement des initiatives  
cantonales et communales ainsi que pour le dépôt  
des signatures dans le cadre des référendums  
cantonaux et communaux et concernant l'annulation  
de 10 arrêtés de publication  
du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636)

23 mars 2020

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'arrêté du 20 mars 2020 (n° 1720-2020) concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636);

considérant la nécessité de préciser certains éléments y relatifs,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Durant la suspension des délais prévus par l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 (n° 1720-2020), il est interdit de récolter des signatures ainsi que de mettre à disposition des listes permettant de récolter des signatures.

#### Article 2

Le service des votations et élections veille à conserver en lieu sûr les listes de signatures déjà déposées.

#### Article 3

Les mesures des articles 1 à 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 (n° 1720-2020) ainsi que du présent arrêté s'appliquent jusqu'au et y compris le 31 mai 2020 et pourront être prolongées en cas de besoin.

#### Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat :  
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 24 mars 2020